



www.paysdelunel.fr

REGLEMENT DE COLLECTE

Délibéré en conseil le 23 mai 2023

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 – Objet et champ d’application du règlement

- 1.1.1. Compétences de l’intercommunalité**
- 1.1.2. Objet**
- 1.1.3. Champ d’application**
- 1.1.4. Hiérarchie des modes de traitement**
- 1.1.5. Coordonnées de l’intercommunalité**

ARTICLE 1.2 – Définitions générales

- 1.2.1. Les déchets ménagers**
 - A- Les déchets recyclables**
 - B- Les ordures ménagères résiduelles**
 - C- Les déchets occasionnels**
- 1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères**
- 1.2.3. Les modes de collecte**

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

ARTICLE 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

- 2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte**
- 2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte**

ARTICLE 2.2 – Collecte en porte à porte

- 2.2.1. Champ de collecte en porte à porte**
- 2.2.2. Modalités de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables**

ARTICLE 2.3 – Collecte en points d’apport volontaire

- 2.3.1. Champ de la collecte en points d’apport volontaire**
- 2.3.2. Modalités de la collecte en points d’apport volontaire**

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

ARTICLE 2.4 – Collectes spécifiques

2.4.1. Collecte en porte à porte des déchets métalliques et DEEE

2.4.2. Collecte sélective des cartons auprès des activités économiques du centre-ville de Lunel

2.4.3. Collecte saisonnière des campings

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DE CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 3.1 – Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

ARTICLE 3.2 – Règles d'attribution

ARTICLE 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

3.3.2. Règles spécifiques

ARTICLE 3.4 – Vérification du contenu des bacs en cas de non-conformité

ARTICLE 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

3.5.2. Entretien

3.5.3. Usage

3.5.4. Contrôle

ARTICLE 3.6 – Modalités du changement de bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

3.6.2. Changement d'utilisateur

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIES

ARTICLE 4.1 – Définition d'une déchèterie

ARTICLE 4.2 – Rôle des déchèteries

ARTICLE 4.3 – Horaires d'ouverture

ARTICLE 4.4 – Déchets acceptés

ARTICLE 4.5 – Déchets interdits

ARTICLE 4.6 – Modalités d'accès

4.6.1. Déchets des particuliers

4.6.2. Déchets des professionnels

4.6.3. Cas particuliers des véhicules assimilés à des véhicules de type professionnel

ARTICLE 4.7 – Stationnement des véhicules des usagers

ARTICLE 4.8 – Comportement des usagers

ARTICLE 4.9 – Séparation des matériaux recyclables

ARTICLE 4.10 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LES SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

ARTICLE 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

ARTICLE 6.2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

6.2.1. Contrôle de la consommation du service par les usagers

6.2.2. Calcul de la part incitative

ARTICLE 6.3 – La redevance spéciale

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 7.1 – Non respect des modalités de collecte

ARTICLE 7.2 – Dépôts sauvages

ARTICLE 7.3 – Brûlage des déchets

ARTICLE 7.4 – Pénalités

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 – Application

ARTICLE 8.2 – Modifications

ARTICLE 8.3 – Exécution

ANNEXE 1 – Synthèse des principales infractions en matière de déchets.

ANNEXE 2 – Règlement de mise en œuvre de la Redevance Spéciale

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

- Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballage dont les détenteurs finaux sont les ménages
- Vu la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et L.5214-16, précisés par les articles R.2224-26 à R.2224-28 du décret n°2016-288 DU 10 mars 2016
- Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault

ARTICLE 1.1 – Objet et champ d'application du règlement

1.1.1. Compétences de l'intercommunalité :

La Communauté de communes du Pays de Lunel exerce en lieu et place des 14 communes membres la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les 14 communes membres sont les suivantes :

- | | |
|--------------------------|----------------|
| • Lunel | • Saint Sériès |
| • Lunel-Viel | • Entre-Vignes |
| • Marsillargues | • Boisseron |
| • Saint Just | • Saussines |
| • Saint Nazaire de Pezan | • Galargues |
| • Villetelle | • Garrigues |
| • Saturargues | • Campagne |

Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sont assurés par le Syndicat Mixte Entre Pic et Etang à qui la Communauté de communes du Pays de Lunel a délégué la compétence traitement.

1.1.2. Objet :

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Il a pour objectif de :

- Préciser les différentes collectes organisées par la Communauté de communes du Pays de Lunel
- Définir les conditions de réalisations de ces collectes.
- Déterminer les droits et obligations de chacun des intervenants dans le cadre du service proposé.
- Servir de base légale à l'exercice des pouvoirs de police du Président de la Communauté de Communes afin d'améliorer le service et limiter les comportements inciviques entraînant des nuisances pour l'environnement.

1.1.3. Champ d'application :

Ce règlement s'impose à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés.

Les usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés peuvent être des particuliers, des professionnels, collectivités et administrations, et des personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'intercommunalité (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

La compétence de la Communauté de communes du Pays de Lunel concerne les « déchets ménagers et assimilés » soit :

- Les déchets issus de l'activité domestique quotidienne des ménages collectés en porte à porte ou en apport volontaire : ordures ménagères résiduelles, déchets fermentescibles, emballages ménagers recyclables, **papiers et verre.**
- Les déchets occasionnels des ménages tels que les déchets métalliques ferreux et non ferreux et les déchets électriques et électroniques collectés en porte à porte sur rendez-vous sans entraîner de sujétions techniques particulières
- Les autres déchets occasionnels des ménages collectés en déchèteries
- Les déchets « assimilés » issus d'activités professionnelles ou institutionnelles qui peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages sans entraîner de sujétions techniques particulières.

1.1.4. Hierarchie des modes de traitement :

En amont de l'utilisation du service de collecte, l'intercommunalité mène des actions afin de privilégier autant que possible la prévention des déchets dans le cadre de la hiérarchisation des modes de gestion, donnant la priorité à la réduction des déchets tel que définie par la directive européenne 2008/98/CE.

- I. Prévention /réduction
- II. Réutilisation
- III. Recyclage
- IV. Valorisation énergétique

1.1.5. Coordonnées de l'intercommunalité

Le service prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes du Pays de Lunel reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, ainsi que les réclamations liées à la dotation, la collecte et la mise en œuvre de la part incitative de la TEOM.

Les défauts de collecte ou le constat éventuel de déchets envolés suite à la collecte doivent être signalés au plus tôt, afin que le service puisse intervenir auprès du ou des prestataires défaillants.

Ces demandes peuvent être adressées :

- Via le site internet : www.paysdelunel.fr/vivre-ici/gerer-mes-dechets
- Par mail : contact@paysdelunel.fr ou teomi@paysdelunel.fr
- Par téléphone : 0 8000 34400 (appel gratuit)
 - 04 67 83 87 00 : accueil déchets
 - 04 67 83 45 45 : service TEOMI
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 14h à 17h30
- Par courrier : Communauté de communes du Pays de Lunel
A l'attention de Monsieur le Président
CS 90 229
152 chemin des merles
34403 Lunel cedex

La Communauté de communes accueille également les usagers du lundi au vendredi à la même adresse et aux mêmes horaires.

ARTICLE 1.2 – Définitions générales

1.2.1 Les déchets ménagers

A. Les déchets recyclables :

- ▶ Les emballages ménagers recyclables : ce sont les emballages ménagers des produits utilisés dans la maison : ils sont en métal, en papier, en cartons, briques alimentaires et en plastique. Depuis le 1^{er} mars 2021, TOUS les emballages se trient et sont collectés dans le bac jaune
- ▶ Le papier : ce sont les papiers, journaux et magazines
- ▶ Le verre : ce sont les bouteilles, les pots et les bocaux en verre sans bouchons, ni capsules ou couvercles

- ▶ Les déchets alimentaires ou déchets de cuisine et de table

B. Les ordures ménagères résiduelles :

Ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations.

C. Les déchets occasionnels :

- ▶ Déchets métalliques ferreux et non ferreux, les déchets électriques et électroniques : ce sont les déchets dont la composante essentielle est la ferraille ou la fonte, batteries (plomb), pots de peinture vides, roues et jantes de voiture, bouteilles de gaz vides et ustensiles de cuisine et les appareils électroménagers, jouets électriques, fils et câbles électriques...
- ▶ Textiles : ce sont les vêtements et accessoires, les chaussures et petits articles de maroquinerie, les linges de table et de cuisine usagés ou détériorés
- ▶ Cartons
- ▶ Encombrants : ce sont les déchets produits qui de part leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte des ordures ménagères et qui ne font pas partie des déchets métalliques ou DEEE
- ▶ Déchets inertes : ce sont les déchets minéraux non pollués
- ▶ Végétaux
- ▶ Déchets en bois
- ▶ Placoplâtre
- ▶ Déchets non recyclables et non incinérables : exemple : laine de verre, béton cellulaire
- ▶ Pneus VL usagés
- ▶ Les déchets d'ameublement
- ▶ DDS : Déchets Diffus spécifiques ou déchets toxiques
- ▶ ASL : articles de sport et de loisirs
- ▶ ABJ : articles de bricolage ou de jardin

- ▶ Piles, accumulateurs et batterie lithium
- ▶ Huile de vidange et de friture
- ▶ Ampoules et néons

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets de ménages, **dans la limite de 1 320 litres par semaine.**

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncés au point 1.2.1 s'appliquent également aux déchets assimilés sauf DEEE, DDS et DASRI qui ne sont pas pris en charge par l'intercommunalité.

Les activités économiques sont soumises à des obligations de réduction et de tri de leurs déchets qui s'appliquent également aux déchets assimilés, notamment :

- Tri à la source des biodéchets : au-delà de 5 tonnes depuis le 1^{er} janvier 2023 selon la loi du 12 juillet 2010 dite loi grenelle 2
- Tri et valorisation des déchets recyclables : depuis le 1^{er} juillet 2016 selon Décret n°2016-288 du 10 mars 2016 dit Décret 5 flux, pour les entreprises produisant plus de 1 100 litres par semaine tous déchets confondus
- En matière de prévention des déchets : la loi du 10 février 2020 dite AGEC fixe une réduction de 5 % les quantités de DAE par unité de valeur produite dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, de 50 % du gaspillage alimentaire dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, ainsi que dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale

1.2.3 Les modes de collecte

- Collecte en porte à porte : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou à un groupe d'usagers nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'usager ou du lieu de production des déchets.
- Collecte en apport volontaire : Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition du public. L'intercommunalité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants

(colonne...), plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population.

- Collecte en déchèteries : La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de collecte des déchets ménagers. Un tri obligatoire y est effectué par les usagers eux-mêmes afin de permettre la récupération des matériaux.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE ET EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 2.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La collecte est réalisée sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. Tous les déplacements des véhicules de collecte sont effectués en marche avant, sur l'ensemble de ces voies ou en bordure de celles-ci restant accessibles en marche normale aux véhicules automobiles.

Les méthodes de travail et de sécurité respecteront les réglementations suivantes :

► **la recommandation R437 de la CNAMTS** (*adoptée par le CTN des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication CTN C le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008 et par le CTN des activités de service II CTN I le 13 mai 2008*).

► **le code de la route.**

► **le code du travail.**

Un certain nombre de consignes sont à respecter afin de favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

- Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés et fournis par la Communauté de communes du Pays de Lunel : en effet les contenants sont conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. Les conditions normales d'utilisation et de collecte s'entendent par le respect des normes EN 840 (*conception des bacs*), EN 1501 (*conception des lèves conteneurs*) et XP H96-114 (*interpolation entre bac et lève-conteneur*).
- Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Il est nécessaire que les riverains des voies desservies en porte à porte respectent les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretiennent l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent pas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En complément des pouvoirs de police administrative spéciale que détient le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en matière de déchets, le Maire de la commune reste compétent en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale pour intervenir en cas de problèmes de stationnement des containers sur le domaine public.

La Communauté de Communes du Pays de Lunel peut assurer l'enlèvement des déchets dans les voies privées sous le double accord formalisé écrit du ou des propriétaires et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

ARTICLE 2.2 – Collecte en porte à porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les suivants :

- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages ménagers recyclables
- le papier collecté sur tout le territoire de la Communauté de communes selon un calendrier défini par le marché de collecte.

2.2.2. Modalités de collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et recyclables :

Les collectes des ordures ménagères et recyclables ont lieu sur tout le territoire de la Communauté de Communes entre 4 h et 12h, du lundi au samedi.

Les fréquences de collecte diffèrent selon les zones et les flux :

- ▶ Les ordures ménagères résiduelles sont collectées 1 fois par semaine sur la majorité du territoire (2 fois en période estivale sous réserve d'évolution future), et 6 fois par semaine sur les centres villes de Lunel et Marsillargues.
- ▶ Les emballages ménagers recyclables sont collectés 1 fois toutes les 2 semaines, sauf dans les centres de villages et les centres villes de Lunel et Marsillargues où ils sont collectés 1 fois par semaine.
- ▶ Le papier est collecté 1 fois toutes les 4 semaines, sauf en centres villes de Lunel et Marsillargues où il est collecté 1 fois par semaine.
- ▶ Les biodéchets en points de regroupements (tests courant 2023)

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie précisée à l'article 2 du chapitre 1, sous peine de refus de collecte.

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1er mai, 25 décembre et 1^{er} janvier où le rattrapage se fait selon un calendrier spécifique, consultable sur le site internet de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2.3 - Collecte en points d'apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire :

Les seuls déchets collectés en point d'apport volontaire sont les suivants :

- le verre
- le textile
- les piles, accumulateurs et batterie lithium
- les cartouches d'encre
- les téléphones portables

2.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ce sont des contenants aériens ou enterrés d'une capacité de 2 à 4 m³.

Les dépôts effectués dans ces contenants doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation de ces points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes ou sur le site internet de la Communauté de Communes.

S'agissant de la collecte des piles et des cartouches d'encre, les urnes sont disponibles en général dans les mairies et la plupart des établissements publics (écoles primaires, hôpitaux, lycées...).

Cas particuliers des DASRI :

Les personnes en automédication doivent retirer une boîte dans une pharmacie du territoire de la Communauté de Communes et ramener la boîte à la pharmacie ou en laboratoire selon le calendrier collé sur la boîte.

La réglementation impose que l'utilisateur ne garde pas de boîte plus de 3 mois à son domicile et le pharmacien, pas plus de 7 jours. La collecte est donc organisée en fonction de ces contraintes.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire :

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, ce qui serait assimilable à un dépôt sauvage et sanctionné comme tel.

> Article 84 du **règlement sanitaire départemental**.

> Article R.632-1 (non-respect des règles de collecte), Article R634-2 (abandon et dépôt d'ordures), Article R.635-8 du code pénal (abandon d'ordures transportées dans un véhicule), Article R644-2 (encombrement permanent sur la voie publique) du **code Pénal**.

> Article L541-46 (abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions réglementaires) du **code de l'environnement**.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relèvent de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur.

ARTICLE 2.4 – Collectes spécifiques

2.4.1. Collecte en porte à porte des déchets métalliques ferreux, non ferreux et DEEE :

Pour ce type de déchets, les usagers prennent rendez-vous par le biais du numéro vert dédié au service prévention et gestion des déchets. Après avoir énuméré les déchets concernés, ces derniers sont collectés sur rendez-vous.

Des tournées de collecte sont réalisées par commune afin d'optimiser le service. Les jours sont variables selon les semaines. Mais en tout état de cause, chaque commune est collectée 1 fois par semaine.

Cette collecte est réalisée entre 6 h et 14 h du lundi au vendredi.

2.4.2. Collecte sélective des cartons auprès des activités économiques en centre ville de Lunel

Cette collecte est réalisée auprès des professionnels du centre ville de Lunel sur une zone précisée sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

Elle concerne uniquement les cartons.

Les professionnels doivent sortir leurs déchets devant leur commerce : les cartons doivent être pliés, aplatis, rassemblés et exempts de tout autre déchets, tels que films plastiques par exemple. Dans la mesure du possible, les petits cartons seront fagotés ensemble. Aucun autre type de déchets ne doit donc être présenté simultanément à la collecte.

La collecte est organisée en tournées réalisées entre 7h30 à 17h du lundi au vendredi.

L'encombrement de la rue et des trottoirs doit être minimisé et le passage doit être laissé libre pour les piétons, poussettes et personnes handicapées.

2.4.3. Collecte saisonnière des campings et des villages vacances

Afin de pallier l'augmentation saisonnière des tonnages de déchets dans les campings et les villages vacances du territoire, un service échelonné est mis en place avec une augmentation progressive des bacs et des fréquences de collecte entre les mois de mai et septembre.

Ce service fait l'objet d'un avenant annuel au contrat de redevance spéciale afin d'optimiser le service en fonction de la fréquentation.

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

ARTICLE 3.1 - Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont l'intercommunalité dote les usagers.

Les contenants fournis sont normalisés (Normes EN 840-1 à 6, NF 253 relatives conteneurs roulants, NF P 92-507 Classe M4, NF XP H96 – 114, NF H96-116 et directive 2000/14/CE) et adaptés aux types de déchets collectés ainsi qu'au mode de collecte (NF EN EN 1501-5).

- ▶ **Collecte des ordures ménagères résiduelles** : bacs couvercle gris de 35, 50, 80, 140, 180, 240, 360, 660 et 770 litres. Ces bacs sont munis d'une puce électronique permettant de comptabiliser le nombre de sorties de bacs
- ▶ **Collecte des emballages ménagers recyclables** : bacs couvercle jaune de 140, 180, 240 ,360 660 et 770 litres ou sacs translucides jaunes
- ▶ **Collecte du papier** : caissettes bleues de 42 litres, bacs couvercle bleu de 80 ou 240 litres ou sacs translucides bleus

ARTICLE 3.2 – Règles d'attribution

▶ **Ordures ménagères résiduelles** : des bacs à couvercle gris sont mis à disposition de chaque foyer **gratuitement** par l'intercommunalité, selon la zone concernée, le nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle, et les besoins éventuels du producteur. Chaque bac est affecté à un logement.

Bases de dotation à titre indicatif		
MENAGES	Zone centres villes de Lunel et Marsillargues	Hors zone
1 à 5 personnes	50 litres	80 litres
6 à 10 personnes	80 litres	140 litres
Plus de 10 personnes		180 litres
Logements collectifs (Bacs collectifs)	360 ou 660 litres	660 litres

Les professionnels peuvent bénéficier des mêmes volumes que les ménages, selon leurs besoins et dans la mesure où ils ont la possibilité de rentrer leur container.

Si la configuration des lieux l'exige, les foyers pourront être dotés de bacs de volume différent (plus petit ou plus grand).

► Emballages Ménagers recyclables : des bacs à couvercle jaunes de 140, 180, 240, 360, 660, 770 litres ou des sacs translucides de couleur jaune sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par l'intercommunalité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, du nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle. Chaque bac est affecté à un logement.

Bases de dotation à titre indicatif		
MENAGES	Zone centres de villes et centres de villages	Hors zone
1 à 5 personnes	Sacs jaunes	140 ou 180 litres
A partir de 6 personnes		240 litres
Logements collectifs (Bacs collectifs)	660 litres ou sacs	660 litres ou 770

Les professionnels sont dotés comme les ménages de sacs, bacs de 140 à 360 litres, mais ne peuvent bénéficier de bacs 660 litres pour leur activité professionnelle, afin de favoriser le dépôt des cartons en déchèterie (dépôt gratuit).

► Papier : des caissettes, des bacs de 80 litres (besoins plus importants) ou des sacs translucides de couleur bleue sont mis à disposition de chaque foyer gratuitement par l'intercommunalité, selon une règle de dotation fonction de la zone concernée, et des besoins ou de l'activité professionnelle.

MENAGES	Zone centres villes de Lunel et Marsillargues	Hors zone
1 à 5 personnes	Sacs bleus	1 caissettes de 42 litres
Plus de 6 personnes		
Logements collectifs (Bacs collectifs)	240 litres ou sacs	240 litres

Les professionnels peuvent bénéficier de cette collecte.

Rappel : en cas de présence abusive de sacs ou de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le contrevenant s'exposera à des sanctions.

Les usagers ayant régulièrement des déchets en dehors des bacs seront contactés dans un premier temps afin de les équiper d'un bac plus grand. En cas de contact impossible une dotation d'office est effectuée.

ARTICLE 3.3 – Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Pour les opérations de collecte, les bacs doivent toujours être munis de leur puce électronique, permettant de comptabiliser le nombre de sorties des bacs.

Les déchets doivent être sortis la veille au soir, à partir de 20 heures pour les collectes effectuées le matin.

Les bacs doivent être remisés le jour même de la collecte, le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue entraîneront des sanctions pour les usagers en ayant la responsabilité (cf. annexe 1)

Les bacs doivent être mis à la vue du personnel de collecte afin de limiter les oublis.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. **L'utilisation de machine type broyeur ou compacteur de manière à diminuer le volume dans les bacs est proscrite.**

Les bacs devront être réservés au seul usage de la collecte des déchets.

Les sacs présents autour des bacs ne sont pas ramassés et l'utilisateur s'exposera à des sanctions (cf. annexe 1).

Le couvercle des récipients devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage et de vidage.

Les conteneurs devront être présentés devant ou plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en début de voie, soit au niveau du point d'arrêt le plus proche du véhicule de collecte admis par les services de l'intercommunalité.

Les conteneurs à 4 roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Le non-respect de ces conditions de présentation, entraînera la mise en œuvre de sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Toute non présentation de conteneurs gris (ordures ménagères résiduelles) au service de collecte sur l'ensemble de l'année et sans justification auprès de l'administration pourra faire l'objet De l'application de la part incitative de référence dans le cadre de la mise en œuvre de la TEOMI.

3.3.2. Règles spécifiques

- ▶ Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans des sacs fermés (non fournis par l'intercommunalité) et mis à l'intérieur des bacs équipés d'une puce RFID (fournie par la CCPL), et ce pour des raisons d'hygiène.
- ▶ Les emballages ménagers recyclables tels que définis dans l'article 1.2.1 doivent être déposés en vrac, vides et sans restes alimentaires dans les bacs ou sacs jaunes translucides mis à disposition par l'intercommunalité. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- ▶ Les papiers doivent être déposés dans les caissettes ou les bacs à plat, et non froissés.
- ▶ Le verre doit être déposé dans les colonnes, vide et sans bouchon ni couvercle
- ▶ Les biodéchets peuvent être entreposés dans des sacs de pré collecte en KRAFT avant d'être ensuite déposés dans les points de regroupement à accès contrôlé. Ces sacs de pré collecte pourront être fournis par la CCPL en quantité limitée par an et par foyer. La réutilisation des sacs kraft distribués dans les commerces seront à privilégier afin de favoriser leur usage en priorité.
- ▶ Les déchets métalliques et les DEEE doivent être déposés la veille au soir du rendez-vous pris avec la Communauté de communes, à partir de 20 h. Ils doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation, en veillant à ce que les déchets ne gênent pas la libre circulation sur les voies.
- ▶ Les cartons bruns collectés auprès de professionnels doivent être pliés ou coupés et placés devant l'activité professionnelle.
- ▶ Le dimensionnement et l'accès aux locaux poubelles doivent répondre à un certain nombre de règles dépendantes également de la situation du point de collecte : il est recommandé de

contacter le service gestion des déchets afin de pouvoir adapter ces locaux aux besoins et à la réglementation.

ARTICLE 3.4 – Vérification du contenu des bacs en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs ou sacs dédiés à la collecte des emballages recyclables notamment. Un agent de la CCPL exerce régulièrement un contrôle qualité de la bonne exécution du service de ramassage des EMR. Il assiste régulièrement aux caractérisations de ces collectes afin d'en déterminer la composition, notamment la fraction non conforme.

Si le contenu des bacs ou des sacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par l'intercommunalité, les déchets ne seront pas collectés afin d'éviter toute pollution de la collecte.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'utilisateur devra rentrer son bac ou son sac non collecté, en extraire les erreurs de tri et le représenter à la prochaine collecte selon le calendrier en vigueur. En aucun cas les bacs et les sacs ne devront rester sur la voie publique sous peine de sanctions (cf. annexe 1).

La répétition des bacs refusés lors des opérations de collecte à cause d'une mauvaise qualité de tri récurrente et signalée à l'utilisateur à plusieurs reprises pourra entraîner le retrait temporaire du conteneur, après 2 avertissements adressés à l'utilisateur par LRAR ou tout moyen permettant d'en attester la bonne réception par l'utilisateur.

ARTICLE 3.5 – Du bon usage des bacs

3.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à disposition des usagers gratuitement par l'intercommunalité, qui en ont la garde juridique, mais l'intercommunalité en reste propriétaire.

Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est fortement recommandé aux gestionnaires de résidences collectives de tenir les bacs, en dehors des heures de collecte, dans des locaux fermés, garantissant un accès uniquement aux usagers de ces bacs et éventuellement au service de collecte, sous conditions à valider avec les services de la Communauté de communes. Le non-respect de cette recommandation entraînera la responsabilité de l'utilisateur ou du gestionnaire, en cas de dégradation répétée et entraînera une facturation du bac fourni en remplacement au coût réel.

Sachant que les bacs appartiennent à l'intercommunalité et sont mis à disposition des usagers, la pose d'une puce d'identification RFID sur le conteneur gris (ordures ménagères résiduelles) par un technicien de la CCPL ne peut être refusée par le bénéficiaire.

Le maintien en bon état de la puce d'identification RFID posée sur les bacs d'ordures ménagères est placé sous la responsabilité de l'utilisateur. Toute dégradation amènera l'utilisateur à supporter les frais financiers liés à la remise en état ou au remplacement complet du matériel.

3.5.2. Nettoyage

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

En cas de défaut d'entretien du bac, et après mise en demeure demeurée infructueuse, le service de collecte effectuera le nettoyage au frais de l'utilisateur.

Seuls les bacs à 4 roues seront entretenus par les services de l'intercommunalité pour des raisons techniques.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignées...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service gestion des déchets de l'intercommunalité.

3.5.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par l'intercommunalité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

En cas de dégradation liée à un usage non conforme, le bac sera remplacé au frais de l'utilisateur.

3.5.4. Contrôle

La Communauté de communes se réserve le droit de contrôler qu'un usage normal du service est fait, dans le respect du règlement de collecte.

ARTICLE 3.6 – Modalités du changement des bacs

3.6.1. Echange, réparation, vol, incendie

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par l'intercommunalité dès lors que l'usure de la pièce correspond à une utilisation normale du bac.

Les usagers doivent exprimer leur demande auprès du service gestion des déchets de l'intercommunalité.

Les changements de taille de containers sont conditionnés par l'évolution de la composition du ménage ou de l'évolution de l'activité pour les professionnels.

Tout vol de container devra être signalé par écrit par l'utilisateur afin que la puce accolée au bac soit désaffectée. Les levées de ce bac ne seront plus prises en compte dans le calcul de la part incitative du foyer. Le défaut de déclaration empêchera toute réclamation ultérieure et une application des sanctions prévues à l'article 7.4 du présent règlement.

En cas de remplacement suite à des actes de vandalisme ou suite au non-respect des prescriptions posées à l'article 3-5-1, un courrier précisera à nouveau les recommandations du service déchets à ce sujet. Si les bacs sont à nouveau dégradés et que les conditions de stockage n'ont pas changé, alors les bacs fournis en remplacement des bacs dégradés seront facturés à l'utilisateur au prix coûtant. Pour rappel, en vertu de l'article 2.1.1., les déchets doivent être déposés dans des bacs agréés fournis par l'intercommunalité afin de pouvoir être collectés.

3.6.2. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit ou par téléphone auprès des services de la Communauté de Communes, afin que la fiche « producteur » soit mise à jour et la puce d'identification RFID affectée au nouvel usager.

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETERIE

ARTICLE 4.1 : DEFINITION D'UNE DECHETERIE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature correspondante. Le régime correspondant à chaque déchèterie dépend des quantités et de la typologie des déchets collectés. Selon les cas, les déchèteries peuvent être soumises au régime de la déclaration contrôlée (respect des prescriptions édictées par les arrêtés du 27 mars 2012), de l'enregistrement (respect des prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012) ou de l'autorisation (respect des prescriptions édictées par arrêté préfectoral spécifique à chaque site).

ARTICLE 4.2 : ROLE DES DECHETERIES

La mise en place de trois déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement.
- économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant, réutilisant, compostant et incinérant avec récupération d'énergie, les déchets qui y sont entreposés.
- appliquer le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets publié le 14 novembre 2019.
- collecter les DDS (déchets diffus spéciaux) afin de les traiter en respectant l'environnement.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération et le recyclage de certains matériaux.

ARTICLE 4.3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont les suivantes :

- **déchèterie de Villetelle**

- Hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) du lundi au samedi : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- Eté (du 1^{er} mai au 30 septembre) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

Fermée le dimanche et les jours fériés

- **déchèterie de Lunel**

- Hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le samedi : 8h00 -17h30 *sans interruption*

- Eté (du 1^{er} mai au 30 septembre) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

Le samedi : 9h00 -18h30 *sans interruption*

Fermée le dimanche et les jours fériés

Un créneau aménagé uniquement pour les professionnels du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30

- **déchèterie de Marsillargues :**

- hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

- été (du 1^{er} mai au 30 septembre) du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h30

Fermée le jeudi, le dimanche et les jours fériés

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont interdites au public.

ARTICLE 4.4 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets suivants :

- ▶ encombrants (meubles, literies, bois, objets divers)
- ▶ déchets d'ameublement
- ▶ cartons non souillés
- ▶ textiles
- ▶ gravats, matériaux de démolition et de bricolage
- ▶ emballages ménagers recyclables (plastiques, aluminium, acier, cartonnettes)
- ▶ végétaux
- ▶ placoplâtre
- ▶ verre
- ▶ non incinérables (laine verre, béton cellulaire...)
- ▶ huile de vidange moteur (minérale)
- ▶ huile de friture (végétale)
- ▶ piles, accumulateurs et batteries lithium
- ▶ néons et ampoules
- ▶ les radiographies
- ▶ téléphones mobiles
- ▶ pneus (1 VL par voyage)

- ▶ DDS : déchets diffus spécifiques (produits phytosanitaires, solvants, acides, détergents, produits d'entretien, produits chimiques, vernis, colles, laques, peintures, traitement du bois, hydrocarbures, néons, bombes aérosols)

Un espace réemploi permet de déposer tous les objets réutilisables ou réparables. L'entreprise Emmaüs procède au tri, à la réparation ainsi qu'à la revente de ces derniers sur le site de Saint Aunès.

Les déchets des professionnels (artisans, commerciaux ou autres) peuvent être acceptés sur les déchèteries sous certaines conditions. Il est nécessaire de se référer aux délibérations du conseil de communauté en vigueur (cf annexe 3 : règlement redevance spéciale)

Dans le cadre de l'accord de reprise des piles, accumulateurs et batteries lithium usagés signé avec SCRELEC/COREPILE, la communauté de communes s'engage à accepter gratuitement les petites quantités de piles rapportées par les magasins détaillants (petit magasin alimentaire, bijoutiers, horlogers, photographes, bureaux de tabac, audioprothésistes...) et les artisans professionnels.

ARTICLE 4.5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits :

- ▶ les ordures ménagères qui ne sont pas des déchets recyclables cités à l'article 4
- ▶ les métaux (ferreux et non ferreux).
- ▶ les déchets électriques et électroniques ;
- ▶ les batteries au plomb.
- ▶ les cadavres d'animaux.
- ▶ les déchets industriels spéciaux.
- ▶ les déchets radioactifs ou explosifs.
- ▶ Les bouteilles de gaz (butane, propane, médicaux...).
- ▶ les déchets d'amiante.
- ▶ DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux
- ▶ Les médicaments périmés, non utilisés et leurs emballages doivent être ramenés chez le pharmacien

Certains déchets spécifiques aux professionnels sont également interdits :

- ▶ Huile vidange ou friture (au-delà de 10 litres),
- ▶ Pneus (au-delà d'un)
- ▶ DDS : déchets diffus spécifiques (produits phytosanitaires, solvants, acides, détergents, produits d'entretien, produits chimiques, vernis, colles, laques, peintures, traitement du bois, hydrocarbures, néons, bombes aérosols)

- ▶ Déchets d'ameublement : pour les enseignes d'une surface supérieure à 400 m² et selon l'agrément de l'éco-organisme ECOMAISON

ARTICLE 4.6 : MODALITES D'ACCES

4.6.1. Déchets des particuliers :

L'accès des usagers particuliers est gratuit dans la mesure où les véhicules concernés sont des véhicules légers.

Pour accéder aux déchèteries, il est obligatoire de présenter une carte d'accès au gardien. Ces cartes de couleur jaune ou orange sont délivrées par les mairies de la Communauté de Communes (hors mairie de Lunel), à leurs habitants sur présentation d'un justificatif de domicile ou de l'assurance du véhicule (seuls les véhicules de tourisme sont autorisés) et de la carte grise. Concernant la commune de Lunel, les cartes sont délivrées par l'accueil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Il est possible d'inscrire deux véhicules sur la carte. Cette carte est strictement personnelle. Un contrôle est effectué systématiquement à l'entrée. La nature des déchets amenés et surtout de la qualité du tri est également évaluée. Le gardien peut refuser l'accès si les conditions d'accès ne sont pas correctement remplies.

4.6.2. Déchets de professionnels :

L'accès des usagers professionnels est payant. Les tarifs font l'objet d'une délibération spécifique.

Pour accéder aux déchèteries, il est obligatoire de présenter une carte d'accès au gardien.

Ces cartes de couleur bleue sont délivrées par la Communauté de Communes du Pays de Lunel suite à la signature d'un contrat sur présentation d'un extrait de Kbis et la carte grise du ou des véhicules utilisés pour les dépôts en déchèterie. Cette démarche peut être réalisée à l'accueil de la Communauté de communes ou sur www.paysdelunel.fr.

Une carte est délivrée par véhicule. Elle est strictement personnelle. Sans déclaration de perte ou de vol de la part du professionnel, le bordereau d'accès ne peut être annulé et est facturé.

4.6.3. Cas particulier des véhicules assimilés à des véhicules de type professionnel :

On entend par véhicule assimilé à un véhicule de type professionnel tous les véhicules transportant des déchets en quantité importante et pouvant relever d'une activité professionnelle de type espaces verts, maçonnerie, menuiserie, brocante, ameublement et literie....

Les modèles de véhicules qui relèvent de cette catégorie sont :

→ les camions plateau à vérin ou non (moins de 3.5T) : exemples : Nissan Cabstar, Mitsubishi fuso, Isuzu M21, Renault, Iveco...

→ les grands utilitaires de type fourgons tôle ou camionnettes / porteurs (châssis simple cabine – volume supérieur à 6 m3 – avec ou sans hayon) : exemples : Mercedes Vito / Sprinter, Renault Master, Ford Transit, Citroën Jumper, Fiat Ducato...

*En cas d'utilisation par un particulier d'un véhicule assimilé à un véhicule de professionnel un document spécifique remis par la CCPL, autorisant l'accès aux déchèteries sera indispensable. Les conditions tarifaires prévues pour les dépôts des professionnels seront alors appliquées. **Ce document devra être rempli et signé à l'entrée de la déchèterie avec les noms et coordonnées du producteur.***

L'utilisateur est responsable de l'optimisation de son chargement.

ARTICLE 4.7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que sur le quai surélevé et pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou bennes.

Seuls les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel sont autorisés à déposer leurs déchets.

Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. Il est strictement interdit de stationner afin de récupérer ou chiffonner auprès des autres usagers et/ou dans les bennes.

ARTICLE 4.8 : COMPORTEMENT DES USAGERS

Les trois déchèteries du Pays de Lunel disposent d'un système de vidéosurveillance complet permettant la surveillance des points de contrôle d'accès (entrée et sortie des véhicules), des bâtiments et des quais.

L'accès aux déchèteries et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et bennes, ainsi que les manœuvres automobiles se font sous la responsabilité des usagers.

Les usagers doivent :

- Adopter un comportement respectueux des personnes et des matériels et du site : balais et pelles sont à disposition des usagers afin de laisser les zones de déchargement propres

- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...)
- Respecter les instructions du gardien
- Ne pas descendre dans les bennes
- Ne pas pénétrer dans le local DDS et le local réemploi
- Ne pas laisser descendre les animaux même tenus en laisse
- Ne pas pénétrer dans le local du gardien
- Ne pas laisser les enfants mineurs sortir des véhicules sans être accompagnés
- Ne pas accéder à la plateforme basse et arrière réservée à l'exploitation

Pour des raisons de sécurité, fumer est interdit dans l'enceinte de la déchèterie.

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération, est strictement interdit.

Toute dégradation, tout acte de vandalisme, d'effraction, de violence ou tout propos injurieux envers le personnel de la déchèterie, donneront lieu à réparation et/ou poursuite judiciaire, avec l'interdiction d'accès temporaire ou définitif aux sites des déchèteries.

ARTICLE 4.9 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les déchets de nature différente et de les déposer dans les conteneurs ou bennes réservés à cet effet. Les huiles usagées minérales ou végétales seront déversées dans la cuve correspondante.

ARTICLE 4.10 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien est chargé :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie.
- De veiller à la bonne tenue de la déchèterie (entretien des quais, des locaux, du matériel à disposition y compris les engins de compactage...).
- De veiller à la bonne répartition dans les filières des matériaux entrants (qualité du tri dans les différents contenants).
- D'orienter et aider les utilisateurs.
- De remplir les documents administratifs nécessaires à la traçabilité des déchets entrants et sortants.

- De tenir à jour les registres de sécurité.
- De contrôler les accès (particuliers, mairies, professionnels, partenaires extérieurs).
- De tenir à jour le registre des fréquentations.

Il lui est strictement interdit de se livrer au "chiffonnage", c'est-à-dire à de la récupération.

Il lui est strictement interdit de consommer de l'alcool ou de la drogue sur son lieu de travail.

Il doit informer son chef d'équipe ou le responsable de service en cas d'incidents (altercation physique, vandalisme, panne, comportement anormal...).

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

ARTICLE 5.1 – Déchets non pris en charge par le service public

- ▶ Médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie
- ▶ Véhicules hors d'usage : ils doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par la préfecture.
- ▶ Bouteilles de gaz, extincteurs incendie : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.
- ▶ Amiante : des entreprises agréées peuvent récupérer ce type de déchets. Leurs coordonnées sont indiquées en déchèteries.
- ▶ Explosifs : le service déminage de la Préfecture doit être sollicité pour la prise en charge de ces déchets. Les services de l'état notamment la gendarmerie sont chargés de la reprise des munitions abandonnées et non percutées (cartouches, balles...).

ARTICLE 5.2 – Déchets pouvant être pris en charge par le service public ou en parallèle du service public

- ▶ Les Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) peuvent être :
 - Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans la cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement neuf. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés
 - Collectés sur rendez-vous par l'intercommunalité (voir article 3.3.2)

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

- ▶ Les déchets textiles peuvent être :
 - Repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, associations locales...
 - Déposés dans des colonnes d'apport volontaire (voir article 2.3) installées par l'intercommunalité

Pensez également au don des textiles encore réutilisables.

- ▶ Les pneumatiques usagés : s'ils proviennent de véhicules légers de particuliers, ils peuvent être :
 - Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».
 - Déposés en déchèterie selon le règlement des déchèteries (voir chapitre 4).

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Ce chapitre vise à expliciter le mode de financement du service public d'élimination des déchets.

Le service est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour les particuliers, et par la Redevance Spéciale pour les gros producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers.

ARTICLE 6.1 – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers visés à l'article 1.2.1 est assuré par la TEOM, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La TEOM est une charge locative que les propriétaires peuvent récupérer auprès de leurs locataires.

La Communauté de Communes qui a instauré la TEOM en fixe chaque année le taux.

ARTICLE 6.2 – Instauration d'une part incitative à la TEOM

En application de l'article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2012, la Communauté de communes a instauré le principe d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Seules les ordures ménagères résiduelles seront prises en compte dans le calcul de la part incitative.

Conformément à l'article 1522 bis du code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres : le volume du bac mis à disposition et le nombre de levées effectuées. La part incitative s'ajoute à une part fixe.

Ainsi, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, la TEOM incitative est constituée par :

- une part fixe assise sur la valeur locative des propriétés bâties. Le pourcentage de la part fixe sera décidé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.
- une part variable dite incitative, calculée en fonction de la quantité des déchets. Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Son produit sera compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

La part incitative de la TEOM est effective sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Lunel depuis 1^{er} janvier 2015.

6.2.1 : Contrôle de la consommation du service par les usagers :

Un site extranet est mis à disposition des usagers afin qu'ils puissent consulter le nombre de levées de bacs et estimer le coût de la part incitative.

Des identifiants et des codes d'accès seront donnés à chaque propriétaire et chaque locataire, correspondant à l'adresse de leur logement, sur demande écrite (mail ou formulaire site internet)

6.2.2 : Calcul de la part incitative

La part incitative de référence pour chaque habitation correspond :

- au volume exprimé en litre du bac en place,
- multiplié par le nombre de passage du camion de collecte des ordures ménagères résiduelles (bac gris) devant l'habitation (service maximal) pendant une année,
- multiplié par un tarif par unité de volume de déchets produits.

Le comptage des levées de bac gris permet de déduire de la part incitative de référence, les passages où aucun bac n'a été présenté à la collecte.

Faute de données, suite à un refus de bac ou à une non-utilisation injustifiée du bac équipé de la puce d'identification RFID, aucune information ne permettra de déduire de jours de non-collecte.

C'est la part incitative de référence qui sera alors appliquée. Une information des usagers se trouvant dans ce cas de figure pourra être faite par l'intermédiaire de la visite d'un ambassadeur du tri, ou par l'envoi d'un courrier ou courriel.

Le comptage des bacs est réalisé l'année N.

La part incitative correspondant au comptage de l'année N, apparaîtra sur la TEOM de l'année d'imposition N+1.

Exemple : un logement doté d'un bac d'un volume de 80 litres et collecté 1 fois par semaine.

- ⇒ Pour un tarif au litre de 0.0249 €/l : 1 levée de bac = $80 \times 0.0249 = 1.992$ €
- ⇒ La part incitative de référence PRF = 1.992 € x 1 collecte/semaine x 52 semaines = 103.58 €
- ⇒ Si aucune donnée n'est enregistrée : Part incitative = PRF
- ⇒ Si 25 levées dans l'année (soit 27 non-levées) : Part incitative = PRF – $(27 \times 1.992) = 49.80$ €

- Cas particulier des immeubles collectifs :

En cas de présence de bacs collectifs, la part incitative est calculée en fonction du nombre de levée des bacs et est répartie entre les logements en fonction des valeurs locatives foncières de chaque appartement.

Le site extranet permet aux propriétaires de connaître la part incitative de chaque logement, si la taxe foncière ne détaille pas la part de chaque logement, sur un îlot par exemple.

ARTICLE 6.3 – La redevance spéciale

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés aux ordures ménagères visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Le paiement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés et dont les besoins se situent au-delà du seuil de 1 320 litres par semaine.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale même si la collecte de déchets assimilés est inférieure au seuil de 1 320 litres par semaine :

- les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
- les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés

La Communauté de Communes fixe les tarifs de la redevance spéciale.

Le calcul est fixé par la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes n°4-1 du 12 octobre 2004. Il est joint en annexe 3.

CHAPITRE 7 : SANCTIONS

ARTICLE 7.1 – Non respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

De manière plus spécifique, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

ARTICLE 7.2 – Dépôts sauvages

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits. Après mise en demeure, les dépôts existants sont supprimés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Par ailleurs, en vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement.

En vertu de l'article R.635-8 du code pénal, la même infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables de la contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation du véhicule. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation du véhicule. La récidive de la contravention est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

ARTICLE 7.3 – Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et autres déchets est interdit.

Le règlement sanitaire départemental de l'Hérault trouve son fondement juridique dans l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique.

En vertu de l'article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des articles du Code de la Santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Compte tenu de la présence des déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire, et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est donc interdit sur tout le territoire.

ARTICLE 7.4 – Pénalités

Dans l'hypothèse d'un nombre de levées de bac anormalement bas.

Après mise en demeure restée infructueuse ou en cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, de dissimulation ou de rétention d'informations, ou d'absence de déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une part incitative forfaitaire annuelle calculée à partir des deux critères suivants :

- le volume du bac normalement affecté à l'utilisateur
- le nombre de levées de bac correspondant au maximum de levées dans la zone concernée

CHAPITRE 8 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 8.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le Département

ARTICLE 8.2 – Modifications

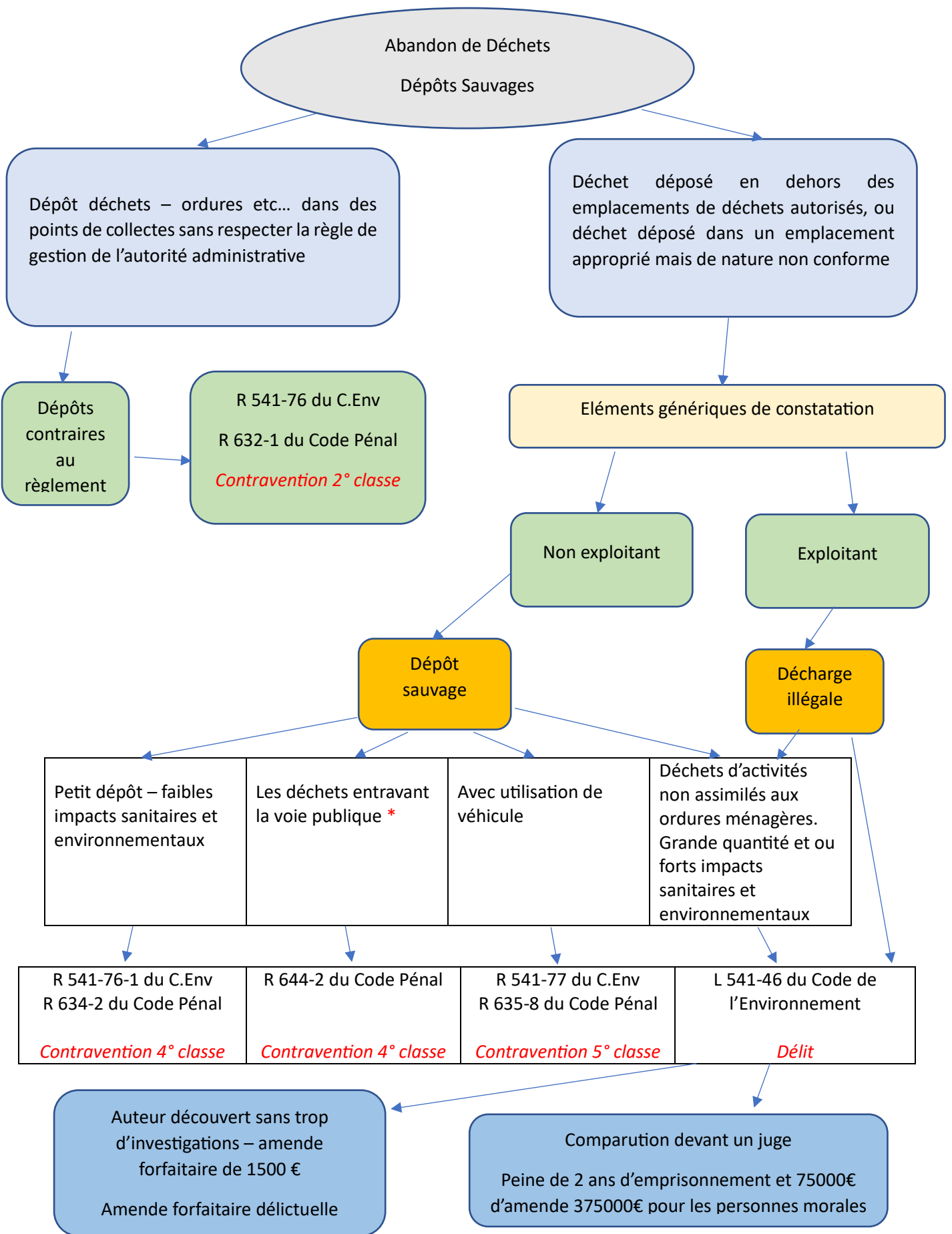
Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par l'intercommunalité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 8.3 – Exécution

Sont chargés de l'exécution du règlement les autorités signataires du présent règlement, à savoir le Président de la Communauté de communes du Pays de Lunel à qui a été transféré le pouvoir de police concernant la gestion des déchets, et les maires de chaque commune de la Communauté de communes du Pays de Lunel concernant les dépôts sauvages, l'encombrement des voies et le brûlage.

Voir tableau récapitulatif en annexe 1 sur la synthèse des principales infractions en matière de déchets et le pouvoir de police concerné

ANNEXE 1 : SYNTHESE PRINCIPALES INFRACTION EN MATIERE DE DECHETS



* Cette infraction peut se relever au code de la voirie (L 116-2) → Infraction de 5° classe (R116-2) / PV développé

ANNEXE 2
REGLEMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE (RS)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La loi n°75-633 du 15 juillet 1975, article 12, 1^{er} alinéa est codifiée dans :

- l'article L.2224-13 du CGCT : *"les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages"*.
- l'article L.2224-14 du CGCT : *"les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret (7 février 1977), qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières"*.
- l'article L.2333-78 du CGCT : *" à compter du 1^{er} janvier 1993, les communes ou les EPCI qui n'ont pas institué la redevance générale créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L.2224-14 (...) Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets"*.

La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assurera dans le cadre du service public. Instruction n°00-109-MO du 29 décembre 2000 de la Comptabilité Publique : *"le paiement de la redevance est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés"*.

Les déchets assimilés sont des Déchets Non Ménagers (DNM) qui sont assimilés aux OM, c'est à dire qu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Ainsi donc, la RS s'applique aux producteurs de DNM; à savoir tous les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, qui résultent d'une activité professionnelle publique, privée et assimilée.

ARTICLE 2 - LE MODE DE FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

- TEOM + RS + budget général.

ARTICLE 3 - SERVICE AUQUEL SERA APPLIQUEE LA RS

Seule l'utilisation par un producteur de DNM de la collecte des OM résiduelles fera l'objet de l'application de la RS.

ARTICLE 4 - LES SERVICES QUI PEUVENT ETRE MIS A DISPOSITION

- collecte en porte à porte des OM résiduelles, 2 à 6 fois par semaine, ou 7 fois pour les campings pendant la saison touristique
- collecte en porte à porte des emballages recyclables, 1 fois par semaine
- collecte en porte à porte des cartons, 1 à 5 fois par semaine
- collecte en apport volontaire du verre
- accès en déchèterie (1 m³ par semaine)
- location maintenance de bacs
- traitement des déchets collectés (tri, recyclage, incinération)
- collecte en porte à porte du papier, une fois par semaine ou une fois tous les 15 jours.

ARTICLE 5 - LES OBJECTIFS DE LA MISE EN PLACE DE LA RS

- ☛ La redevance doit être perçue comme un outil de gestion des déchets et non comme une finalité.

- ☛ Si la communauté met en place la redevance spéciale, c'est pour :
 - inciter les entreprises à éliminer leurs déchets en conformité avec la réglementation
 - inciter les entreprises au tri sélectif (principe d'équité par rapport aux ménages) et favoriser la diminution de la production de déchets (collectes sélectives des professionnels)
 - profiter des expériences et des initiatives déjà prises par certaines entreprises
 - réduire par l'effet de masse les coûts de collecte et de traitement engendrés
 - permettre à la communauté de respecter l'article L.2333-78 du CGCT.

- ☛ Les avantages de la redevance spéciale sont les suivants :
 - elle contribue par le travail effectué en amont et tout au long de sa mise en place, à l'amélioration de la gestion du service d'élimination des DNM par l'ajustement de la capacité des bacs aux besoins, l'optimisation des tournées et l'amélioration du suivi général de la collecte
 - elle implique et responsabilise les producteurs de DNM, et permet une prise de conscience concernant le problème de l'élimination des déchets
 - elle évite de faire peser l'élimination des déchets non ménagers sur les ménages, via la TEOM
 - elle permet d'éviter les déchets non désirables présents dans les flux pris en charge par la collectivité et permet la maîtrise des coûts
 - elle permet d'améliorer la propreté urbaine.

ARTICLE 6 – MISE EN OEUVRE

6-1- Seuil d'application :

Le seuil au-delà duquel la RS est appliquée, a été établi à > 1 320 litres par semaine, ce qui correspond à 42 redevables en 2023.

Par exception à l'alinéa précédent, sont soumises à la redevance spéciale même si la collecte de déchets assimilés est inférieure au seuil de 1 320 litres par semaine :

- Les entreprises non soumises à la TEOM en raison de l'absence de foncier bâti ;
- Les administrations exonérées de TEOM ayant recours au service de collecte des déchets assimilés

6-2- Service facturé

Le service facturé est la collecte des OM résiduelles en porte à porte.

6-3- Principe

6-6-1- Contractualisation

Un contrat sera signé entre chaque redevable et la CCPL, il précisera :

- la délibération du conseil entérinant le règlement
- le volume mis à disposition et les modalités de variation
- la fréquence de collecte
- la nature des déchets acceptés dans la collecte des OM résiduelles
- la nature des déchets refusés dans la collecte des OM résiduelles
- la détermination de la prestation
- les obligations et responsabilités du redevable
- le décompte et le paiement
- la durée et la date d'effet, et les modalités de renouvellement

- les conditions de la résiliation
- les conditions de règlement des litiges.

6-6-2- Base tarifaire :

Le coût total du service rendu = coût de location maintenance des bacs + coût de la collecte + coût du traitement + frais de gestion.

- Le coût de location maintenance des bacs est exprimé en €/litres mis à disposition du redevable au prix de revient pour la CCPL.
- Le coût de la collecte est calculé à partir du nombre de levées de bacs mis à disposition, qui permet de calculer les quantités collectées et d'appliquer le coût de collecte payé par la CCPL à l'entreprise prestataire.
- Le coût de traitement est calculé comme le coût de collecte, à partir du nombre de levées de bacs, qui permet de calculer les quantités collectées et d'appliquer le coût de traitement qu'elle acquitte auprès du SMEPE pour l'année N-1.

La densité utilisée est la densité des OM collectées en bacs, elle est égale à 0,17 kg/litre. La CCPL se réserve le droit d'utiliser une autre densité selon les conditions de remplissage des bacs OM, notamment dans le cadre de l'utilisation d'un broyeur.

Une remise pourra être appliquée sur présentation de justificatifs.

6-6-3- Application du montant de la RS

Le coût total du service rendu sera appliqué dès la première année.

6-6-4- Incitation à la collecte séparative

L'application de la RS sur la collecte des OM résiduelles incite en elle-même à la mise en œuvre et l'amplification du tri sélectif dans les entreprises, c'est à dire que pour payer une RS la plus basse possible, les entreprises auront intérêt à sortir les déchets recyclables des bacs d'OM pour les faire recycler.

6-6-5- Périodicité de paiement

Elle sera semestrielle.

En cas de déménagement : paiement au prorata temporis jusqu'au dernier mois plein.

En cas d'aménagement : paiement au prorata temporis à partir du premier mois plein.

6-6-6- Mode de gestion

La gestion est réalisée par le service prévention et gestion des déchets. Les factures seront faites en interne à la CCPL.

6-6-7- Régime de TVA

Le service n'est pas assujéti à la TVA, car, comme la TEOM, la RS est située hors champ d'application de la TVA.

Le coût du service est calculé à partir des prix TTC facturés à la CCPL.

6-6-8- Révision des prix

Les prix seront révisés au fur et à mesure que les prix appliqués à la CCPL par ses prestataires le seront.

6-6-9- Aspects juridiques

Il s'agit des délibérations à prendre.